



## Arrêt

**n° 203 619 du 8 mai 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître K. BLOMME  
                                      Vredelaan 66  
                                      8820 TORHOUT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, l'affaire est rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS